

VD_GERICHTE ZL08.024707 vom 15. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZL08.024707

FR: VD_GERICHTE ZL08.024707 du 15 mars 2010

IT: VD_GERICHTE ZL08.024707 del 15 marzo 2010

Erwägungen

E. 3

Le recourant estime que le calcul réalisé par l'OCC afin de déterminer le montant des subsides pour chacun des parents pour le mois d'avril 2008 est erroné, en raison notamment du fait que la dette hypothécaire n'a pas été prise en considération de manière identique dans la détermination des deux revenus à comparer. A son sens, cette manière de procéder est arbitraire. Les subsides pour le paiement des primes de l'assurance obligatoire des soins peuvent être accordés, selon le droit cantonal, aux "assurés de condition économique modeste" (art. 9 al. 1 LVLAMal). Il s'agit des personnes dont le revenu est égal ou inférieur au revenu déterminant, lequel peut être évalué selon deux méthodes distinctes, l'une conformément à l'art. 11 LVLAMal (méthode ordinaire) et l'autre

- 9 - conformément à l'art. 12 LVLAMal (méthode réservée aux cas spéciaux; cf. art. 9 al. 2 LVLAMal). a) Selon l'art. 11 al. 1 LVLAMal, le revenu déterminant le droit au subside est le revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (revenu brut diminué des déductions générales, à l'exclusion des déductions sociales). Le revenu net ainsi déterminé est diminué d'un montant de 7'000 fr. pour chaque enfant à charge (art. 11 al. 2 LVLAMal; art. 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 octobre 2007 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2008 [FAO du 09.10.2007; ci- après: l'arrêté du CE]) et, en vertu de l'art. 11 al. 3 LVLAMal, augmenté d'un montant équivalant à 5% de la fortune imposable supérieur à un certain seuil fixé par le Conseil d'Etat – en l'occurrence, 100'000 fr. pour les personnes mariées, selon l'art. 4 de l'arrêté du CE. En l'espèce, le montant déterminé conformément à l'art. 11 al. 1 LVLAMal est de [58'347 fr. – (4 x 7'000 fr.)] + [(300'000 fr. – 100'000 fr.) x 5%], soit de 40'347 fr. (non arrondi). b) La méthode de calcul prévue à l'art. 11 LVLAMal n'est pas applicable dans toutes les situations. L'art. 12 al. 1 LVLAMal vise en effet des "cas spéciaux" (selon le titre de cette disposition), où l'on "se trouve en présence d'une situation financière réelle qui s'écarte de 20% ou plus du revenu déterminant au sens de l'article 11"; l'OCC peut alors, "pour des motifs d'équité", se fonder sur cette "situation financière réelle" en calculant le revenu déterminant sur la base d'une déclaration fournie par le requérant. Au demeurant, cette réglementation légale, laquelle permet de tenir compte au titre de la situation financière réelle de revenus plus importants que ceux résultant de la taxation fiscale, n'est pas contraire au droit fédéral (cf. ATF 134 I 313, consid. 5.6.4). Conformément à l'art. 17 LVLAMal ainsi qu'à la jurisprudence cantonale constante, rappelée dans la réponse de l'OCC, n'est notamment

- 10 - pas considérée comme étant de condition économique modeste, au sens de l'art. 9 al. 3 LVLAMal, la personne qui, par choix personnel, a contracté d'importantes dettes en vue d'investissement ou d'amélioration de son habitation. Dans ces circonstances, lorsque la fortune imposable – au sens de l'art. 11 al. 3 LVLAMal – comprend des immeubles, la jurisprudence cantonale constante prévoit qu'il est en principe fait abstraction des dettes

hypothécaires; en d'autres termes, les immeubles sont estimés à leur "valeur réelle", bien que grevés de dettes (voir les références citées dans la réponse, avec la ratio legis; cf. aussi arrêt CASSO du 25 juin 2009, LAVAM 6/09-10/2009 ainsi que deux jugements du Tribunal des assurances: LAVAM 52/06-3/2008 du 30 janvier 2008 et LAVAM 6/07-14/2008 du 8 septembre 2008). L'art. 17 RLVLAMal dispose en outre que n'est notamment pas considérée comme étant de condition économique modeste, au sens de l'art. 9 al. 3 LVLAMal, la personne qui, par choix personnel, a utilisé une partie de son patrimoine pour se constituer une rente viagère. Conformément à la jurisprudence cantonale, les primes du 3e pilier A – prévoyance individuelle liée, qui n'est pas obligatoire –, ne font pas partie des déductions admises pour la détermination du revenu selon la LVLAMal (cf. jugements du TAAs du 2 juillet 2007, LAVAM 37/06-25/2007 et du 2 avril 2002, LAVAM 62/01-10/2002). L'exposé des motifs du Conseil d'Etat, au sujet de la LVLAMal, mentionne du reste que le système légal ne doit pas permettre l'octroi d'un subside à des assurés qui se seraient volontairement "appauvris", notamment qui auraient utilisé une partie de leur patrimoine pour se constituer une rente viagère (BGC 1996 Ib p. 1359).

E. 4

a) En l'espèce, le recourant soutient dans un premier temps que sa situation financière réelle est de 29'028 fr. (cf. supra lettre A.a), puis dans un second temps que celle-ci est de 60'170 fr. (cf. supra lettre B.a), soit un montant qui est davantage en sa défaveur que celui retenu par l'OCC (58'700 fr.). Alors que le calcul de l'écart réalisé dans un premier temps par le recourant est correct (cf. supra lettre A.a), celui opéré dans un second temps est erroné (cf. supra lettre B.a), le recourant ayant omis

- 11 - de déduire la somme de 7'000 fr. par enfant (28'000 fr. au total) du revenu fiscal net et d'ajouter au montant ainsi obtenu le 5% du solde de la fortune, après déduction de la franchise LVLAMal (art. 11 al. 1 LVLAMal). Par conséquent, le montant tel qu'arrêté conformément à l'art. 11 al. 1 LVLAMal n'est pas de 58'347 fr., comme le soutient A.W. _____ dans son acte de recours, mais de 40'347 fr. (non arrondi). Dès lors si l'on devait tenir compte du montant relatif à la situation financière réelle, dont s'est prévalu en dernier lieu le recourant, force est de constater que l'écart serait de 32,94% ($[60'170 \text{ fr.} - 40'347 \text{ fr.}] : 60'170 \text{ fr.}$), soit d'un taux largement supérieur au seuil légal de 20%. b) Le recourant se prévalant d'un montant moins favorable que celui retenu par l'OCC, l'on pourrait estimer qu'il ne conteste pas ce dernier montant. Cependant, en raison du maintien de son recours et de son courrier du 11 mars 2010, la conformité du calcul réalisé par l'OCC avec l'art. 12 LVLAMal doit être examinée. Il convient de constater que les chiffres retenus par l'OCC sont ceux qui ont été fournis par le recourant, qui avait été invité à donner ces renseignements (rapport sur la situation financière du 16 février 2008). Hormis le revenu annuel qui se monte à 74'520 fr. et non 74'522 fr., tel que retenu par l'OCC, la détermination des revenus annuels ne prête pas le flanc à la critique. La fortune, en particulier le montant de 10'000 fr. ajouté aux revenus annuels, a été prise en considération à bon droit; au demeurant, le recourant ne conteste pas la prise en compte de cette somme. S'agissant des déductions forfaitaires légales, compte tenu notamment de la correction par l'OCC du montant relatif aux cotisations d'assurance-maladie (9'000 fr. au lieu de 6'400 fr. – le revenu déterminant établi conformément à l'art. 12 al. 1 LVLAMal est dès lors de 56'100 fr. et non de 58'700 fr.), les déductions retenues par l'OCC divergent de celles prises en considération par le recourant dans la mesure où ce dernier tient en outre compte de frais de repas hors du domicile (3'000 fr.), des

- 12 - cotisations prévoyance individuelle liée (5'933 fr.) et des intérêts de dettes privées (10'555 fr.). Il ressort du décompte salaire de janvier 2008, produit par le recourant, que celui-ci recevait un défraiement de 350 fr. par mois pour les repas hors du domicile, correspondant à un montant annuel de 4'200 fr. Ce montant couvrant plus que largement les frais de repas hors du domicile annoncés, ces frais ne doivent pas être retenus à titre de charge. En ce qui concerne les intérêts de dettes privées, ils ne doivent pas non plus être pris en considération, compte tenu de l'art. 17 RLVLAMal et de la jurisprudence pertinente en l'espèce. En effet, lorsque la fortune imposable – au sens de l'art. 11 al. 3 LVLAMal – comprend des immeubles, dont l'acquisition a été financée par un endettement important, il est fait abstraction des dettes hypothécaires (cf. supra consid. 3b). S'agissant des cotisations de prévoyance individuelle liée, la conclusion, par le recourant, d'une telle assurance ne résultait pas d'une obligation légale. Compte tenu des dispositions légales applicables en l'espèce et de la jurisprudence pertinente (cf. supra consid. 3b), une telle utilisation du patrimoine ne saurait participer à la justification d'une condition économique modeste du recourant. Ainsi, les primes payées par le recourant en raison d'un contrat d'assurance, conclu par son choix, ayant pour objet la constitution d'une rente viagère ne peuvent être déduites. Par conséquent, c'est à juste titre que l'OCC n'a pas tenu compte des charges "supplémentaires" dont s'est prévalu le recourant. Le calcul réalisé par l'OCC en application de l'art. 12 LVLAMal n'est pas critiquable. C'est donc à bon droit qu'il a retenu un écart de plus de 20% $([(56'100 \text{ fr.} - 40'347 \text{ fr.}) : 56'100 \text{ fr.}] = 27,91\%)$. C'est ainsi avec raison que l'OCC s'est basé sur la méthode prévue à l'art. 12 al. 1 LVLAMal pour déterminer le revenu déterminant, lequel étant de 56'100 fr. s'avère supérieur à la limite de 46'000 fr. (art. 1 de l'arrêté du CE). Dès lors, le refus d'allouer des subsides pour les deux parents pour le mois d'avril 2008, mois durant lequel la famille ne bénéficiait pas de prestations du RI, est conforme au droit. c) S'agissant du grief fondé sur l'arbitraire en ce qui concerne l'application de l'art. 12 LVLAMal par l'OCC, il n'emporte pas la conviction.

- 13 - En effet, les critères retenus pour définir le revenu déterminant au sens de cette disposition résultent non seulement de la loi, mais également de la jurisprudence constante (cf. supra consid. 3b). Au demeurant, la comparaison de deux revenus établis selon des critères similaires, telle que le soutien le recourant, aurait pour conséquence de comparer deux montants quasi-identiques, de sorte que l'écart entre ces deux montants serait négligeable, du moins largement inférieur à 20%; ce qui viderait de tout intérêt le régime spécial prévu à l'art. 12 LVLAMal. Or, ce régime spécial a pour but de tenir compte de situations particulières, raison pour laquelle celles-ci doivent être appréhendées sur la base de critères particuliers, permettant notamment de déterminer la situation financière réelle de l'intéressé indépendamment du revenu retenu par l'administration fiscale.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il se justifie de statuer sans frais ni dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision attaquée est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique: Le greffier:

- 14 - Du L'arrêt qui précède est notifié à: - Me Benoît Morzier (pour A.W. _____), - Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.